

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Châlons en Champagne, le 26 FEV. 2015

Affaire suivie par :
Patricia RENARD
Tél : 03 26 26 11 71
pref-relations-coll@marne.gouv.fr

Le Préfet de la Marne

à

Monsieur le Président du Conseil Général de la Marne
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
des établissements publics de coopération intercommunale
Monsieur le Président du centre de gestion
de la fonction publique territoriale de la Marne

(en communication à M.M les sous-préfets d'arrondissement)

Objet : Actes non transmissibles au contrôle de légalité _ Bilan 2014 du contrôle de légalité
Ref : Articles L 2131-2 Code général des collectivités territoriales
PJ : 3 annexes

Afin d'acquiescer un caractère exécutoire, l'essentiel des actes des collectivités territoriales est soumis à une obligation de transmission (sur support papier ou par télétransmission) auprès du représentant de l'Etat (préfet ou sous-préfet). Toutefois certains actes échappent à cette obligation et acquiescent de plein droit leur caractère exécutoire une fois accomplies les formalités de publicité, d'affichage ou de notification.

La présente circulaire vise à vous fournir, une liste des actes soumis à l'obligation de transmission à la préfecture ou à la sous-préfecture de rattachement de la collectivité ainsi qu'une liste des actes non soumis à cette obligation de transmission.

Vous trouverez également, ci-joint, une fiche relative au bilan 2014 du contrôle de légalité faisant la synthèse des observations les plus récurrentes.

Par ailleurs, je profite de cette occasion pour vous demander :

- concernant la transmission par voie dématérialisée, de veiller à la transmission correcte des actes (exemples d'erreurs : l'acte apparaît comme une délibération alors qu'il s'agit d'un arrêté, actes transmis avec un objet erroné, actes transmis dans le mauvais domaine ex : indemnités des receveurs classés dans la FPT etc) ;
- concernant la transmission par voie papier, de ne transmettre que deux exemplaires de l'acte à viser (un pour vous, un pour les services du contrôle de légalité) ; si d'autres exemplaires de cet acte sont transmis en préfecture, ils vous seront retournés non visés.

Enfin, il convient de joindre à l'acte transmis les documents nécessaires à son contrôle (ex : délibération relative à une convention, joindre la convention ; en matière de FPT, joindre les avis des CAP et CT le cas échéant).

Le bureau des relations avec les collectivités locales se tient à votre disposition pour vous apporter toutes précisions utiles à la mise en œuvre de cette circulaire.

Vous pouvez le joindre à l'adresse mail suivante : pref-relations-coll@marne.gouv.fr

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Francis SOUTRIC

ANNEXE n° 1

liste des actes soumis à l'obligation de transmission par courrier ou par voie dématérialisée ACTES

Ce sont les actes énumérés à l'article L2131-2 du CGCT :

1°) Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L2122-22 à l'exception

a) des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales

b) des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion,

2°) Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En sont toutefois exclus :

– celles relatives à la circulation et au stationnement ;

– celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ;

3°) Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

4°) Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (207 000 € HT au 1^{er} janvier 2014), ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;

5°) Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1^{er} et 2^o de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

6°) Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L 422-1 et L 422-3 du code de l'urbanisme ;

7°) Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;

8°) Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale,

ANNEXE n° 2

Liste non exhaustive de catégories d'actes non soumis à l'obligation de transmission par courrier ou par voie dématérialisée ACTES

- les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police portant sur la circulation et le stationnement,
- les arrêtés d'alignement individuel qui sont des actes purement déclaratifs (article L. 112-1 du code de la voirie routière),
- les décisions relatives aux débits de boissons temporaires,
- les délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales,
- les délibérations portant sur la dénomination des voies communales et départementales, leur nature juridique (incorporation dans le domaine public ou privé) ainsi que la redevance perçue pour leur occupation,
- les conventions relatives à certains marchés publics et accords-cadres inférieur à un seuil fixé par décret (207 000 € HT, seuil fixé par décret au 1^{er} janvier 2014),
- les décisions individuelles d'attribution d'aides financières et d'action sociale des établissements communaux et intercommunaux d'action sociale,
- les contrats de droit public non cités à l'article L 2131-2 du CGCT,
- les arrêtés de nomination des régisseurs d'avance ou de recette,
- les actes pris au nom de l'état régis par les dispositions qui leur sont propres ainsi que les actes relevant du droit privé (article L. 2131-4 du CGCT),
- les certificats de conformité en matière d'urbanisme – à l'exception de ceux délivrés par le maire au nom de l'Etat – article R 462-1 du code de l'urbanisme,
- les déclarations d'ouverture de chantier, attestations d'achèvement et de conformité de travaux,
- les actes de droit privé : gestion du domaine privé de la collectivité par exemple (contrats de location de logements),
- les actes suivants en matière de fonction publique territoriale :
 - * le recrutement d'un vacataire ou d'un agent non titulaire pour un besoin saisonnier ou occasionnel,
 - * les prolongations de stage, les décisions de titularisation,
 - * les avancements d'échelon et de grade, le tableau d'avancement, les délibérations relatives au taux de promotion pour l'avancement de grade,
 - * les différents congés, les décisions accordant un temps partiel,
 - * les attributions d'autorisations d'absence, d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activité de service au titre de l'activité syndicale,
 - * les détachements vers une autre administration, les renouvellements de détachement,
 - * les sanctions disciplinaires,
 - * la mise à la retraite y compris pour invalidité.

Direction des relations avec
les collectivités locales
Bureau des relations avec
les collectivités locales

ANNEXE n° 3 :

Bilan – contrôle de légalité 2014 :

Synthèse des observations les plus récurrentes dans le cadre du contrôle de légalité :

Plus de 40 000 actes sont reçus chaque année par les services en charge du contrôle de légalité à la préfecture et dans les sous-préfectures du département de la Marne. Si les domaines d'intervention des collectivités sont très différents, il est possible de relever un certain nombre d'illégalités, et par voie de conséquence, d'observations récurrentes faites soit par voie de courrier soit par messagerie électronique.

- pour les délibérations du conseil municipal, plusieurs irrégularités ou imprécisions sont relevées par les services en charge du contrôle de manière répétée : absence de date de convocation du conseil municipal, absence des noms des conseillers municipaux présents, erreurs dans la récapitulation des présents et des absents, absence de sens du vote du conseil municipal (adoption à la majorité ou à l'unanimité), les personnes bénéficiaires d'un pouvoir ne sont pas identifiées ou encore mention d'un acte joint dans le corps de la délibération alors que l'acte n'est pas joint.

- en matière budgétaire : présence du maire (ou du président de l'EPCI) lors du vote du compte administratif, maire disposant d'une procuration lors du vote du compte administratif, erreurs dans l'affectation des résultats, erreurs dans le cadre du vote des taxes locales (vote hors délai, taux ou indiqués dans délibération).

- en matière de commande publique (marchés publics DSP) : absence de transmission de certaines pièces du marché (rapport d'analyse des offres, délibération autorisant le maire à signer le marché public notamment), manque d'adéquation entre plusieurs documents d'un même marché (exemple : erreurs de date, montant de l'offre différent entre l'acte d'engagement et le rapport d'analyse des offres), absence de signature de certains documents (ex : signature de l'acte d'engagement par l'entreprise cocontractante de l'administration), absence de clause d'actualisation des prix, avenant bouleversant l'économie du contrat injustifié.

- en matière de fonction publique territoriale : recours à des emplois contractuels non justifiés, application de certaines dispositions concernant le statut des fonctionnaires à des contractuels (augmentation de rémunération non motivée, grille indiciaire).